2020R03201 07 AOUT 2020

ABH Tech
Société par actions simplifiée
au capital de *24 000 €,*
Siège social : *99 A Boulevard Constantin Descat 59200 Tourcoing*
Société en formation

Statuts SAS

Les soussignés,

Alexis Maxime Antoine Hecfeuille, demeurant à Confidentialité des informations relatives à l'adresse personnelle (application de l'article R.123-54-1 du code de commerce) né le 06 juillet 1998 à Lambres-lez-Douai, Célibataire

Benoît Jean Paul Hecfeuille, demeurant à Confidentialité des informations relatives à l'adresse personnelle (application de l'article R.123-54-1 du code de commerce) né le 31 mars 1995 à Douai, Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Prestations de services dans le domaine informatique, internet et nouvelles technologies. Ingénierie, conception, développement, achat, vente et location de tous logiciels, progiciels, de tous matériels de traitement et/ou d'exploitation de données et d'information.
Conseil lié à l'organisation des sociétés et au traitement de l'information. Conception, achat, vente de toutes licences. Conseil pour les affaires et la gestion.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

BH AH

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ABH Tech

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 99 A Boulevard Constantin Descat, 59200 Tourcoing

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

BH AH

Article 6 - Apports

6.1 Apports en numéraires

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

- M. Hecfeuille Benoît une somme en numéraire de 12 000€,

Soit au total, une somme de 12 000 € correspondant à 12 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi 26 juin 2020 par la banque CAISSE D'EPARGNE.

6.2 Apports en nature

M. Hecfeuille Alexis, soussigné, apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

Désignation : Suite logiciel hologame (suite technique, logiciels de jeu, de gestion, comptes réseaux sociaux et site).

Évaluation : l'évaluation des biens ci-avant désignés a été réalisée sous la seule responsabilité des associés fondateurs, qui décident à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports, conformément à la faculté offerte par l'article L. 227-1 du code de commerce et aux conditions posées par ce même article ainsi que par l'article D. 227-3 du code de commerce.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, l'énonciation du bail, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un état annexé.

Rémunération de l'apport : en rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 12 000 €, M. Hecfeuille Alexis s'est vu attribuer 12 000 actions d'un montant de 1 € de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

6.4 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 24 000 € représentant:

1. Les apports en numéraire pour un montant total de 12 000 €.

2. Les apports en nature évalués pour un montant total de 12 000 €.

Total égal au montant du capital social 24 000 €.

BH AH

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 24 000 €, divisé en 24 000 actions représentant chacune une quotité du capital.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

BH AH

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 31 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 1 année à compter de leur acquisition, de leur souscription et de l'immatriculation de la Société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une Société dont le contrôle est modifié.

Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

BH AH

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 14 - Agrément

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

BH AH

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé : valeur comptable. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 12, 13 ou 14 des présents statuts est nulle.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une Société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 20 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans les 20 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

BH AH

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 90 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé : valeur comptable. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main

BH AH

qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

L'actionnaire étant actif au sein de la société se verra attribuer un bonus dont les modalités seront décidées à la majorité.

Article 19 - Le président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 2 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions d'embauche, d'investissement, tout engagement hors bilan, soumises à l'accord préalable des associés.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation du comité de direction, visée à l'article 19 bis, pour les opérations suivantes : décisions d'embauche, d'investissement, tout engagement hors bilan.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne

BH AH

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation n'est envisageable que pour les motifs suivants : faute de gestion, tout acte illégal, motif grave et délictueux.

La révocation est assortie d'un délai de préavis de 90 jours, qui commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Si cette révocation n'est justifiée ni par une faute grave ni par une faute lourde, le Président a droit, de plein droit, à une indemnité d'un montant équivalent à 6 mois de rémunération. Cette indemnité est due en supplément de toutes indemnités à verser en vertu de la loi et des conventions collectives.

Article 19 bis - Le comité de direction

Il est institué un comité de direction dont le Président sera nommé par les associés. Les autres membres du comité de direction sont désignés et révoqués par décision des associés.

Le comité de direction se compose de 2 membres au moins et de 2 membres au plus.

La durée des fonctions des membres du comité de direction est fixée à 2 ans.

Le comité de direction se réunit sur convocation du Président toutes les fois où son autorisation est requise conformément à l'article 19, ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres.

BH AH

Article 20 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 21 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

BH AH

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;

- agrément des cessions d'actions ; (si clause d'agrément prévue)
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 23 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- révocation du président

Tout associé détenant plus de 33 % du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

BH AH

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

BH AH

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestation - Clause d'attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

BH AH

Article 31 - Contestation - Clause d'arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.
Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 32 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Alexis Hecfeuille et Benoît Hecfeuille à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

Publication au journal
Règlement des frais d'avocat
Achat du matériel dont les factures se situent en annexe

Article 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

BH AH

Article 34 - Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 32 et 33 des présents statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

Fait à ESTREES le 27/07/2020

en 4 exemplaires

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé,
Benoît Hecquet

Lu et approuvé
Alexis Hecquet

BH AH

ABH Tech Société par actions simplifiée

Capital : 24 000 euros

Siège social : 99 A Boulevard Constantin Descat 59200 Tourcoing

Société en cours de formation

PROCES-VERBAL DE NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SAS ABH TECH

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 juillet de l'an 2020

A 17h15

Les associés de la Société ABH Tech, se sont réunis au siège social, sur convocation qui leur a été adressée individuellement par le Président.

Sont présents

Alexis Hecfeuille – Cofondateur ABH Tech ;

Benoit Hecfeuille – Cofondateur ABH Tech ;

Soit au total, deux associés présents ou représentés, totalisant 24 000 actions, soit 24 000 voix.

Les conditions de quorum étant satisfaites, l'assemblée est valablement constituée. Elle peut valablement prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivant sont déposés sur le bureau :

_ Ordre de l'AGE

Tous les documents requis au titre des dispositions statutaires et légales ont été adressés aux actionnaires dans les délais requis, à l'occasion de leur convocation.

L'assemblée donne acte de cette déclaration.

L'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Nomination du Directeur Général de la SAS ABH Tech

_ Rémunération au titre de Directeur Général : 0 €

La discussion est ouverte.

Aucun associé ne demandant la parole, les résolutions figurant à l'ordre du jour sont donc successivement mises:

PREMIERE RESOLUTION

Nomination d'Alexis Hecfeuille comme Directeur Général de la SAS ABH Tech

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'est à l'ordre du jour. Personne ne souhaite exprimer un quelconque commentaire sur le vote et personne ne demande la parole. La séance est donc levée à 17H30.

Nom et signature des associés présents lors de l'AGE :

Benoît Hecfeuille

Alexis Hecfeuille

Etat des actes achevés pour le compte de la société en formation ABH Tech

Dénomination sociale : ABH Tech

Forme juridique : SAS

Capital social : 24 000 €

Siège de la société : 99 A Boulevard Constantin Descat 59200 Tourcoing

M. Alexis Hecfeuille domicilié Confidentialité des informations relatives à l'adresse personnelle (application de l'article R.123-54-1 du code de commerce) agissant en qualité de cofondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

– Achat de 50 % de la marque hologame

– Commande T-shirt hologame

- Commande éléments 3D Asset Store Unity

_Casque VR Oculus Quest

_ Ecran PC

M. Benoît Hecfeuille domicilié Confidentialité des informations relatives à l'adresse personnelle (application de l'article R.123-54-1 du code de commerce) agissant en qualité de cofondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants

_ Achat de 50 % de la marque hologame

_ Commande de la rédaction de documents contractuels auprès de EY Ventury et dont une première facture à été réglée

-Batteries anker

-Casque VR Oculus Quest

-Ecran PC

-Support de manettes casque VR Protube

-Support de manettes casque VR Virtual Rifle System

-Facture commande stickers hologame

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par MM. Hecfeuille Alexis, Hecfeuille Benoît, pour le compte de la société en formation, en cas d'oublis d'actes établis dans le présent PV, une assemblée générale des associés pourra être convoquée avec une liste complémentaire des actes. Ce document a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à ESTREES, le 21/07/2020

Signature de tous les associés (« lu et approuvé »)

Lu et approuvé
Benoît Hecfeuille

Lu et approuvé
Alexis Hecfeuille

ANNEXE - DETAIL DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

Intitulé	Montant TT	Date	Acheteur
2018			
Unity Asset Store - élément 3D	67,00 €	November 26, 2018	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	21,44 €	October 18, 2018	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	5,35 €	October 15, 2018	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	10,70 €	October 2, 2018	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	36,37 €	September 2, 2018	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	9,65 €	September 17, 2018	Alexis Hecfeuille
2019			
Unity Asset Store - élément 3D	35,28 €	December 9, 2019	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	10,72 €	December 6, 2019	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	10,70 €	December 5, 2019	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	13,82 €	October 10, 2019	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	48,24 €	October 9, 2019	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	26,79 €	October 6, 2019	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	12,86 €	September 13, 2019	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	10,72 €	July 12, 2019	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	26,80 €	July 8, 2019	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	12,86 €	July 3, 2019	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	320,53 €	June 14, 2019	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	32,16 €	May 13, 2019	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	48,24 €	May 11, 2019	Alexis Hecfeuille
Unity Asset Store - élément 3D	34,84 €	May 9, 2019	Alexis Hecfeuille
FNAC	129,99 €	08-avr-19	Alexis Hecfeuille
Spreadshirt - T-Shirt hologame	51,77 €	4.11.2019	Alexis Hecfeuille
Oculus Quest	450,00 €	mai-19	Alexis Hecfeuille
2020			
Unity Asset Store - élément 3D	32,16 €	June 25, 2020	Alexis Hecfeuille
	36,45 €	January 27, 2020	Alexis Hecfeuille
Total 3 A AH	1 495,44 €		

Intitulé	Montant TT	Date	Acheteur
2018			
Oculus Go	438	mai-18	Benoit + Alexis Hecfeuille
2019			
Batteries anker	78,98 €	13-mai-19	Benoit Hecfeuille
Ecran PC Viewsonic	99,99	07-févr-19	Benoit Hecfeuille
Virtual Rifle System	178,46 €	1er décembre 2019	Benoit Hecfeuille
UPS Livraison VRS	51,00 €	17-févr-20	Benoit Hecfeuille
Oculus Quest	450 €	mai-19	Benoit Hecfeuille
2020			
Protube VR	98,99 €	07-janv-20	Benoit Hecfeuille
EY Ventury	2 142,00 €	23-avr-20	Benoit Hecfeuille
Total 3A BH	3 537,42 €		



COLIBRITY AGENCY
SASU
83 rue Albert Sarraut
78000 VERSAILLES
Port. : +33 6 49 16 26 52
contact@colibrity.com
www.colibrity.com
N° SIRET : 84275221400010

Alexis HECFEUILLE

Confidentialité des informations relatives à l'adresse personnelle (application de l'article R.123-54-1 du code de commerce)

FACTURE N° 19-08-53

Le jeudi 8 août 2019

Désignation	Quantité	PU Vente	TVA	Montant HT
Environnement (si nous créons des actifs, décrits dans le dernier brief): Bâtiment - 14 heures avec des textures L'intérieur d'une pièce - 20 heures Cactus et pierres - 24 heures Arc de pierre - 6 heures Ruines, portails - 20 heures Sable - 8 heures Changements: 22 heures Total: 114 heures Elements visuels pour ensuite les implémenter dans les univers joueurs (modélisations, textures).	1,00	6 800,00 €	20,00	6 800,00 €
Une arme: 6-8 heures pour une arme, à condition que nous ayons des modèles 3D prêts à l'emploi et qu'aucune modification ne soit nécessaire. Total, s'il y a 4 armes différentes: 30 heures.	1,00	1 800,00 €	20,00	1 800,00 €
L'écran sur l'avant-bras: 5 heures.	1,00	300,00 €	20,00	300,00 €

N/Ref : FI-1-2405-783 / HOLOGAME

Montant total de la prestation H.T. 8900 €

T.V.A. 1780 €

À déduire :
montant de la subvention du Conseil Régional 10680 €

Reste dû 0 €

Conditions de paiement : 10 680,00 € à payer le : 08/08/2019 (paiement comptant).

Coordonnées bancaires :
IBAN : FR76 3000 4022 2300 0101 3346 273 BIC/SWIFT : BNPAFRPPXXX

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Conformément à la loi 80 335 du 12 mai 1980, nous réservons la propriété des produits et marchandises, objets des présents débits, jusqu'au paiement de l'intégralité du prix et de ses accessoires. En cas de non paiement total ou partiel du prix de l'échéance pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, nous nous réservons la faculté, sans formalités, de reprendre matériellement possession de ces produits ou marchandises à vos frais, risques et périls
Pénalité de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal après date échéance. Escompte pour règlement anticipé : 0% (sauf condition particulière définie dans les conditions de règlement)
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue en douzième alinéa de l'article L441-6 est fixé à 40 Euros en matière commerciale.